



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N°2025-01-04

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+900 et 19+370 et la RD 2085_G, entre les PR 19+175 à 19+327,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE FRANCE, représentée par M. Canguilhem, en date du 16 décembre 2024 ;
Vu l'avis favorable à la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 décembre 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2024-12-419, en date du 17 décembre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour enfouissement de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+900 et 19+370 et la RD 2085_G, entre les PR 19+175 à 19+327 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 janvier 2025, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+900 et 19+370 et la RD 2085_G, entre les PR 19+175 à 19+327, pourra s'effectuer, selon les phases et modalités suivantes :

Phase 1 : sur la RD 2085, entre les PR 18+900 et 19+130 :

En semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00 : circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur fortement réduite dans le sens Grasse / Villeneuve-Loubet, sur une longueur maximale de 230 m.

Phase 2 : sur la RD 2085_G, entre les PR 19+175 et 19+327 et la RD 2085, entre les PR 19+130 et 19+370 :

En semaine, du lundi 9 h 00 au vendredi 17 h 00

Sur la RD 2085_G : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche.

Sur la RD 2085 : circulation interdite à tous les véhicules hormis pour les services départementaux.

Dans le même temps la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD 2085_G) neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

Phase 1 :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

Phase 2 :

- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 09 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

Transports exceptionnels :

Le passage des transports exceptionnels est maintenu pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises SPIE CITYNETWORKS et TECHNISIGN, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises : (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . SPIE CITYNETWORKS – Les Pléaides II – Bât C – 730, rue René Descartes, 13100 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : remi.spie@spie.com,
 - . TECHNISIGN – Z.I Nord – 629, avenue Denis Papin – BP 50021 – 13655 ROGNAC CEDEX ; email : w.juwanon@technisign.net

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE FRANCE / M. Canguilhem – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.canguilhem@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
rponsardingiraud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,
cbernard@departement06.fr.

Nice, le 26/12/2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Audrey CUGGIA

